Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0726467048

Nom

(en entier): SERENDIPITY CONSULTING

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Rosières 31

: 1301 Bierges

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Olivier PALSTERMAN, de résidence à Bruxelles (2ème canton), le 2 mai 2019, que :

Monsieur van den Branden de Reeth, Adrien Christopher Martine, né à Etterbeek le 23 février 1989, domicilié à 1000 Bruxelles, Rue Breydel 38, a constitué une société à responsabilité limitée, dénommée " SERENDIPITY CONSULTING ", ayant son siège à 1301 Bierges, Rue de Rosières 31, pour des capitaux propres de départ de mille cinq cents (1.500) EUR.

Le Comparant déclare :

- souscrire l'intégralité des mille cinq cents (1.500) actions de la Société, en espèces, au prix de un (1) EURO chacune;
- que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit mille cinq cents euros (1.500,00 €) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque ING sous le numéro (...).

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 Nom et Forme

La Société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

La Société est dénommée « Serendipity Consulting» (sans abréviation).

Article 2. Siège

Le siège de la Société est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entrainer une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administrations, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, l'exercice de toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

- l'exercice d'activités de conseil juridique, en ce compris les activités d'arbitrage, l'enseignement, la publication d'articles et d'ouvrages et toutes opérations accessoires directement utiles au conseil
- l'informatique au sens le plus large du terme, tels que la création de sites internet et de logiciels informatique, l'étude, la recherche, la conception, le développement, la mise en place et la commercialisation de technologies et de systèmes informatisés, de systèmes de régulations, d' exploitations, de gestion assistées, administratifs, commerciaux, industriels ; la création et la commercialisation de programme informatiques, d'application relatives au domaine IT et de tout « software »:
- la fourniture tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales (en

Volet B - suite

particulier en matière de consultance légale, stratégique et informatique et en matière de formation légale, informatique et en digital).

La Société peut :

- accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation ;
- s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien ;
- conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises ;
- se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non ;
- exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur ;
- agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger. La Société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :
- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;
- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis ;
- le bail de ses installations et exploitations ou le fait de les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

La Société dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. La Société peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Si la prestation de certains actes est soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonne son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, mille cinq cents (1 500) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la Société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence Les actions nouvelles de la Société à souscrire en numéraire sont offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'organe qui procède à l'émission fixe les délais d'exercice du droit de préférence et les porte à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers conformément aux modalités établies par l'organe qui procède à l'émission.

TITRE III. Titres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, portent un numéro d'ordre et sont inscrites dans le registre des titres. Les titulaires d'actions ont le droit de prendre connaissance des informations que ce registre contient à propos de leurs actions.

Le registre des actions est tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

Article 9. Cession d'actions

Les actions peuvent être cédées librement (sans agrément) entre vifs ou transmises pour cause de mort

TITRE IV. Administration - Contrôle

Article 10. Organe d'administration

La Société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée générale fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix (ou l'actionnaire unique) détermine le montant de cette rémunération (fixe ou proportionnelle). Cette rémunération sera portée aux frais généraux indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres (qui portent le titre d'administrateur-délégué) ou à un ou plusieurs directeurs. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoguer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la Société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. Assemblée générale

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la Société, une assemblée générale ordinaire le premier mardi du mois d'avril, à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée générale est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoque l'assemblée générale dans un délai de trois (3) semaines à dater de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont envoyées par e-mail au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la Société et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la

Volet B - suite

Société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et est considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut également être tenue suivant la procédure écrite.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Un titulaire de titres doit pour être admis à l'assemblée générale et pour éventuellement y exercer le droit de vote remplir les conditions suivantes :

- être inscrit en qualité de titulaire de titre dans le registre des actions ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus (si seul le droit de vote est suspendu, le titulaire de titre peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote).

Article 17. Séances – procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désigne le secrétaire (qui peut ne pas être actionnaire).

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont .

- consignés dans un registre tenu au siège de la Société ;
- signés par le président, le secrétaire et par les actionnaires présents qui le demandent ;
- reprennent en annexe la liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d' administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

Chaque action à l'assemblée générale donne droit à une voix (sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote).

L'actionnaire unique exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire a le droit de :

- donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son nom ;
- s'il ne peut être présent à l'assemblée générale, voter par écrit avant la tenue de l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée générale délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

TITRE VI. Exercice social – Répartition – Réserves

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, il assure la publication.

Article 21. Répartition – Réserves

Le bénéfice annuel net reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration (étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

À défaut d'une décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l' autre moitié est distribuée entre les actionnaires pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. Dissolution – Liquidation

Article 22. Dissolution

La Société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. Dispositions diverses

Article 25. Élection de domicile

Chaque actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou titulaire de titres domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège de la Société où toutes les communications peuvent lui être valablement transmises.

Article 26. Compétence judiciaire

Tout litige entre la Société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs à, ou qui seraient liés à, la Société et à la formation, l'interprétation et l'exécution des statuts, sera tranché conformément au droit belge et soumis à la compétence exclusive du Tribunal de l'entreprise de Brabant wallon.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas dérogé sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont réputées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2019.La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier mardi du mois d'avril de l'année 2020

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 1301 Bierges, rue de Rosières 31.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée générale décide de :

- fixer le nombre d'administrateurs à 1 ;
- désigner aux fonctions d'administrateur ordinaire pour une durée illimitée Adrien van den Branden de Reeth, ici présent et qui accepte, et fixer que son mandat s'exerce à titre gratuit.

4. Pouvoirs

Monsieur Adrien van den Branden de Reeth, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la Société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription de la Société à la Banque Carrefour des Entreprises. Le mandataire *ad hoc* a le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la Société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat qui lui est confié.

Pour extrait analytique conforme Le Notaire Olivier PALSTERMAN

Déposé en même temps, une expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").